



**DECISION PORTANT SIGNATURE DU CONTRAT DE MAINTENANCE DES
ASCENSEURS ET MONTE-CHARGES (ACCOMPAGNES ET NON
ACCOMPAGNES) N° 1318 DU HALL DE PARIS AVEC LA SOCIETE
ASCENSEURS ET AUTOMATISMES DE GASCOGNE (AAG)**

ST N° 2022-88

Le Maire de MOISSAC,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 Juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales, et plus précisément l'alinéa 4°,

Considérant la nécessité de souscrire un contrat de maintenance des ascenseurs et monte-charges (accompagnés et non accompagnés) n° 1318 auprès de la société Ascenseurs et Automatismes de Gascogne (AAG),

DECIDE

ARTICLE 1 – OBJET

De souscrire un contrat de maintenance des ascenseurs et monte-charges (accompagnés et non accompagnés) n° 1318, pour l'équipement situé au Hall de Paris, en vue d'en assurer la maintenance et l'entretien (ascenseur hydraulique – 2000kg vitesse : 0,40m/s), conformément à l'article 1 du contrat, avec la société Ascenseurs et Automatismes de Gascogne (AAG), dont le siège est Z.I. Engachies – 10, rue Henri-Matisse – 32000 AUCH.

ARTICLE 2 – TARIFICATION

Le coût de la maintenance est de :

Montant annuel HT : 1.461,93 €

Montant annuel TTC : 1.754,32 €

Ces prix incluent le forfait gestion GSM de 144 € HT/appareil.

Le prix des prestations comprend les frais de traitement des appels, les coûts et temps de déplacement des techniciens pour la réalisation.

Une révision du prix aura lieu tous les ans au 1^{er} janvier en fonction des indices du mois de juin précédent, conformément à l'article 9.2 des conditions générales du contrat.

ARTICLE 3 – DUREE

Le contrat est conclu pour une durée d'un (1) an jusqu'au 30/06/2023. A l'issue de cette durée, le contrat se renouvelle automatiquement par périodes d'un (1) an sauf résiliation de l'une des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins trois (3) mois avant l'échéance de la période en cours, sans toutefois dépasser une durée globale de trois (3) ans.

ARTICLE 4 – FORMALITE

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

ARTICLE 5 – APPLICATION

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Receveur Municipal, sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de CASTELSARRASIN.

Fait à MOISSAC, le 19 septembre 2022

Le Maire,



Romain LOPEZ